

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2013 — Deutsche Post/Commission

(Affaire T-570/08 RENV) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Service postal — Décision portant injonction de fournir des informations — Caractère approprié du délai — Obligation de motivation — Pertinence des informations demandées»)

(2013/C 377/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Post AG (Bonn, Allemagne) (représentants: J. Sedemund, T. Lübbig et M. Klasse, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Martenczuk et T. Maxian Rusche, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 30 octobre 2008 portant injonction de fournir des informations dans la procédure d'aide d'État en faveur de la Deutsche Post AG [C 36/2007 (ex NN 25/2007)].

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Deutsche Post AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 7.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2013 — MOL/Commission

(Affaire T-499/10) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Accord entre l'État hongrois et la compagnie pétrolière et gazière MOL relatif aux redevances minières liées à l'extraction des hydrocarbures — Modification ultérieure du régime légal des redevances — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Caractère sélectif»)

(2013/C 377/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt. (Budapest, Hongrie) (représentants: N. Niejahr, avocat, F. Carlin, barrister, et C. van der Meer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn et K. Talabér-Ritz, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision 2011/88/UE de la Commission, du 9 juin 2010, relative à l'aide d'État C 1/09 (ex NN 69/08) accordée par la Hongrie à MOL Nyrt. (JO 2011, L 34, p. 55) et, à titre subsidiaire, demande d'annulation de ladite décision dans la mesure où elle ordonne la récupération des montants concernés auprès de cette dernière.

Dispositif

- 1) *La décision 2011/88/UE de la Commission européenne, du 9 juin 2010, relative à l'aide d'État C 1/09 (ex NN 69/08) accordée par la Hongrie à MOL Nyrt., est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 346 du 18.12.2010.

Arrêt du Tribunal du 8 novembre 2013 — Kessel/OHMI — Janssen-Cilag (Premeno)

(Affaire T-536/10) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Premeno — Marque nationale verbale antérieure Pramino — Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Limitation des produits désignés dans la demande de marque — Article 43, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009»]

(2013/C 377/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kessel Marketing & Vertriebs GmbH (Mörfelden-Walldorf, Allemagne) (représentants: initialement S. Bund, puis A. Jacob, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement B. Schmidt, puis D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Janssen-Cilag GmbH (Neuss, Allemagne) (représentant: M. Wenz, avocat)